

Accueil>Intenter une action en justice>Atlas judiciaire européen en matière civile>**Obtention des preuves**

Obtention des preuves

Fournit des informations au niveau national et des formulaires en ligne concernant le règlement n° 1206/2001

ATTENTION! Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Informations générales

Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale tend à améliorer, simplifier et accélérer la coopération entre les juridictions dans le domaine de l'obtention de preuves.

Le règlement s'applique entre tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark. Entre le Danemark et les autres États membres, la convention de 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale s'applique.

Le règlement prévoit deux modes d'obtention de preuves entre États membres: l'obtention de preuves par l'intermédiaire de la juridiction requise et l'exécution directe de l'acte d'instruction par la juridiction requérante.

La juridiction requérante est la juridiction devant laquelle la procédure est engagée ou devant laquelle il est envisagé de l'engager. La juridiction requise est la juridiction d'un autre État membre compétente pour procéder à l'acte d'instruction demandé. L'organisme central est chargé de fournir des informations et de rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion d'une demande.

Le règlement établit dix formulaires.

Le portail européen e-Justice vous informe sur l'application du règlement et propose un outil convivial pour remplir les formulaires.

Veillez cliquer sur le drapeau du pays concerné pour obtenir de plus amples informations.

Liens connexes

[Guide pratique pour l'application du règlement relatif à l'obtention des preuves](#)  (80 Kb) 

[Le recours à la vidéoconférence en vue d'obtenir des moyens de preuve en matière civile et commerciale en vertu du règlement \(CE\) n° 1206/2001 du](#)

[Conseil du 28 mai 2001](#)  (735 Kb) 

[Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale](#)

[ATLAS judiciaire européen: site web ARCHIVÉ \(fermé le 30 septembre 2017\)](#)

Dernière mise à jour: 01/07/2022

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.

Obtention des preuves - Belgique

ATTENTION! Le règlement (CE) n°  1206/2001 du Conseil a été remplacé par le règlement (UE)  2020/1783 du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Article 3 – Organisme central

L'organisme central chargé d'exécuter les tâches visées à l'article 3, alinéa 1er et alinéa 3 du Règlement est le Service public fédéral Justice.

Service public fédéral Justice

Service de coopération internationale civile


Boulevard de Waterloo, 115

B-1000 Bruxelles

Belgique

Téléphone: +32(2)542.65.11

Télécopie: +32(2)542.70.06 / +32(2)542.70.38

Courrier électronique:  eu1206ue@just.fgov.be

Connaissances linguistiques : français, néerlandais et anglais.

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Le formulaire de demande (formulaire type) et les documents joints à l'appui de la demande sont rédigés ou traduits dans la langue de l'arrondissement judiciaire du tribunal de première instance auquel la demande est adressée.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Moyens techniques de transmission admis par la Belgique :

- courrier postal

- télécopie

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Service public fédéral Justice

Service de coopération internationale civile

Boulevard de Waterloo, 115; 1000 Bruxelles

Tél.: +32(2)542.65.11

Fax: +32(2)542.70.06 / +32(2)542.70.38

E-Mail:  eu1206ue@just.fgov.be

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

La Belgique déclare que, dans ses rapports avec les autres Etats membres, le Règlement prévaut, pour la matière couverte par son champ d'application, sur les instruments suivants :

Convention du 21 juin 1922 entre la Belgique et la Grande-Bretagne sur la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et l'établissement des preuves;

Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile;

Convention du 1er mars 1956 entre la Belgique et la France, relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile et commerciale;

Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger;

Accord du 25 avril 1959 entre le Gouvernement belge et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en vue de faciliter l'application de la Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile;

Convention du 23 octobre 1989 entre la Belgique et l'Autriche sur l'entraide judiciaire et la coopération juridique, additionnelle à la Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile.

Dernière mise à jour: 01/08/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Bulgarie

ATTENTION! Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Les demandes de collecte de preuves sont adressées au tribunal de district (*rayonen sad*) dans le ressort duquel sera réalisée la collecte (article 617, paragraphe 1, du code de procédure civile).

La juridiction compétente pour autoriser la collecte immédiate de preuves en République de Bulgarie est le tribunal provincial (*okrazhen sad*) dans le ressort duquel sera réalisée la collecte (article 617, paragraphe 2, du code de procédure civile).

Pour trouver la juridiction compétente, il convient d'interroger le système de recherche, sur le portail.

Article 3 – Organisme central

Ministère de la justice.

Direction «Coopération juridique internationale et affaires européennes»

Unité «Coopération judiciaire en matière civile»

Tél.: (+359 2) 9237544

Télécopie: (+359 2) 9809223

Adresse: ul. «Slavyanska» 1 1040 Sofia

Bulgarie

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Les demandes de collecte de preuves et de communications adressées par un autre État membre doivent être rédigées en bulgare ou être accompagnées d'une traduction en langue bulgare. (Article 618 du code de procédure civile.)

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les moyens techniques à la disposition des juridictions pour réceptionner les demandes, énumérés sur la liste conformément à l'article 2, paragraphe 2, sont les suivants: courrier, service de messagerie, lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

La juridiction compétente pour autoriser la collecte immédiate de preuves en République de Bulgarie est le tribunal provincial (*okrazhen sad*) dans le ressort duquel sera réalisée la collecte (article 617, paragraphe 2, du code de procédure civile).

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

La République de Bulgarie ne maintient ni n'a conclu d'accord ou d'arrangement avec d'autres États membres de l'Union visant à faciliter la collecte de preuves et devant être compatibles avec le présent règlement.

Le règlement s'applique en priorité aux accords conclus par la République de Bulgarie avec d'autres États membres en ce qu'ils concernent l'obtention de preuves en matière civile et commerciale.

Dernière mise à jour: 22/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - République tchèque

ATTENTION! Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Article 3 – Organisme central

Ministerstvo spravedlnosti mezinárodní odbor

Vyšehradská 16

128 10 Praha 2

Tél.: +420-221-997-111

Fax: +420-224-919-927

Courriel: posta@m.sp.justice.cz

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Langues acceptées: anglais et tchèque.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les moyens techniques de réception des demandes sont le courrier postal, la télécopie ou le courrier électronique.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Ministerstvo spravedlnosti mezinárodní odbor

Vyšehradská 16

128 10 Praha 2

Tél.: +420-221-997-157

Fax: +420-224-919-927

Courriel: posta@msp.justice.cz

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Traité entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République populaire de Pologne sur l'entraide judiciaire et régissant les relations juridiques en matière civile, pénale, familiale et de travail, signé à Varsovie le 21 décembre 1987, en vigueur en République tchèque et en Pologne

Traité entre la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République populaire de Hongrie sur l'entraide judiciaire et régissant les relations juridiques en matière civile, pénale, familiale et de travail, signé à Bratislava le 28 mars 1989, en vigueur en République tchèque et en Hongrie

Traité entre la République tchèque et la République slovaque sur l'assistance judiciaire fournie par les instances judiciaires et régissant certaines relations juridiques en matière civile et pénale, signé à Prague le 29 octobre 1992

Traité entre la République tchèque et la République fédérale d'Allemagne concernant une plus grande facilitation des relations dans le cadre de l'entraide judiciaire fournie au titre de la Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile, de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et de la Convention de la Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

Dernière mise à jour: 22/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Allemagne

ATTENTION! Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

En République fédérale d'Allemagne, l'autorité compétente, en tant que juridiction requise au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement, pour l'obtention de preuves est l'Amtsgericht (tribunal de district) dans le ressort duquel l'acte de procédure doit être accompli. Par règlement, les gouvernements des Länder peuvent désigner un Amtsgericht comme entité d'origine des ressorts de plusieurs Amtsgerichte.

Article 3 – Organisme central

Dans chaque Land, le rôle d'entité centrale est confié à l'instance désignée par le gouvernement du Land. Il s'agit généralement des administrations judiciaires des Länder ou d'un Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur) du Land concerné.

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Pour les demandes et les notifications présentées en vertu du règlement ainsi que le formulaire (demande), seule la langue allemande est autorisée.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les moyens de réception disponibles sont les suivants:

- pour la réception et l'expédition: poste, y compris par les messageries privées, télécopier
- pour les communications informelles: téléphone et courrier électronique

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Dans chaque Land, le rôle d'entité centrale est confié à l'instance désignée par le gouvernement du Land. Il s'agit généralement des administrations judiciaires des Länder ou d'un Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur) du Land concerné.

Dernière mise à jour: 22/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Estonie

ATTENTION! Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Article 3 – Organisme central

Ministère de la justice

Suur-Ameerika 1

10122 Tallinn

Estonie

Tél.: (372) 620 8183

Télécopie: (372) 620 8109

Adresse de courrier électronique: central.authority@just.ee

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Les demandes et les communications sont formulées dans la langue officielle de l'État membre requis, c'est-à-dire en estonien.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les demandes peuvent être envoyées par courrier postal, télécopie ou courrier électronique.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Ministère de la justice

Suur-Ameerika 1

10122 Tallinn

Estonie

Tél.: (372) 620 8183

Télécopie: (372) 620 8109

Adresse de courrier électronique: central.authority@just.ee

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Accord entre la République d'Estonie, la République de Lituanie et la République de Lettonie relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires.

Accord entre la République d'Estonie et la République de Pologne relatif à l'entraide judiciaire et à l'établissement de relations judiciaires en matière civile, pénale et du travail.

Dernière mise à jour: 22/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Irlande

ATTENTION! Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Juridiction compétente pour procéder aux actes d'instruction conformément au règlement:

District Court

1st Floor,

Aras Ui Dhalaigh, Four Courts,

Dublin 7

Téléphone: (353-01) 888 6152

Télécopieur: (353-01) 878 3218

Adresse électronique: MaryO'Mara@courts.ie

Personne de contact: Ms Mary O'Mara

Compétence territoriale: nationale

(Comtés de Dublin, Louth, Meath, Westmeath, Offaly, Wicklow, Wexford, Longford, Laois, Kildare, Carlow, Kilkenny, Cork, Clare, Limerick, Tipperary, Waterford, Kerry, Galway, Roscommon, Mayo, Sligo, Leitrim, Donegal, Cavan et Monaghan).

Article 3 – Organisme central

Organisme central chargé de fournir des informations aux juridictions et de rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter.

Courts Service

1st Floor,

Aras Ui Dhalaigh, Four Courts,

Dublin 7

Téléphone: (353-01) 888 6152

Télécopieur: (353-01) 878 3218

Adresse électronique: MaryO'Mara@courts.ie

Compétence territoriale: nationale.

(Comtés de Dublin, Louth, Meath, Westmeath, Offaly, Wicklow, Wexford, Longford, Laois, Kildare, Carlow, Kilkenny, Cork, Clare, Limerick, Tipperary, Waterford, Kerry, Galway, Roscommon, Mayo, Sligo, Leitrim, Donegal, Cavan et Monaghan).

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Seuls les formulaires complétés en anglais seront acceptés.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les demandes peuvent être envoyées par courrier, télécopieur ou courrier électronique.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

1) Le tribunal d'arrondissement (*Circuit Court*) est compétent pour procéder à l'exécution d'une mesure d'instruction à la suite d'une demande à laquelle l'article 1er, paragraphe 1, point a), du règlement du Conseil s'applique.

2) Sous réserve du point 3), la compétence conférée au tribunal d'arrondissement en application du point 1) est exercée par le greffier de comté (*county registrar*) du comté ou du bourg-comté où le témoin duquel des preuves doivent être obtenues réside ou exerce une profession ou une activité commerciale, gère des affaires ou mène toute autre activité.

3) Lorsqu'une demande concerne plus d'un témoin et que l'application du point 2) requiert que des greffiers de comté de plusieurs comtés ou bourgs-comtés obtiennent des preuves auprès des témoins concernés, la compétence conférée au tribunal d'arrondissement en application du point 1) pour l'obtention de preuves auprès de chacun de ces témoins est exercée par le greffier de comté désigné par le directeur du Service des juridictions (*Chief Executive of the Courts Service*) ou par le membre du personnel du Service des juridictions habilité à cet effet par le directeur.

4) Le Service des juridictions (*Courts Service*) est désigné comme l'organisme central de l'État aux fins des articles 4 et 19 du règlement du Conseil.

Les coordonnées de ce service sont les suivantes:

Circuit & District Court Operations Directorate

Courts Service,
4th Floor Phoenix House,
15 - 24 Phoenix St. North,
Smithfield, Dublin 7, Ireland
Tél. +353 1 888 6066/6070
Fax: (353-01) 888 60 63
Courriel: CCDirectorate@courts.ie

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Néant

Dernière mise à jour: 04/11/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Grèce

ATTENTION! Le règlement (CE) n° [1206/2001](#) du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) [2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Article 3 – Organisme central

Ministère hellénique de la justice, de la transparence et des droits de l'homme
Υπουργείο Δικαιοσύνης, Διαφάνειας και Ανθρωπίνων Δικαιωμάτων
Section Coopération judiciaire internationale en matière civile et pénale
Τμήμα Διεθνούς Δικαστικής Συnergασίας σε Αστικές και Ποινικές Υποθέσεις
96 Mesogion Av.
11527 Athènes, Grèce
Téléphone: (0030) 210 776 75 29, (0030) 210 776 73 22, (0030) 210 776 73 12
Fax: (0030) 210 776 74 99
E-mail: civilunit@justice.gov.gr, gkouvelas@justice.gov.gr, avasilopoulou@justice.gov.gr

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Langues acceptées pour les demandes: grec

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Courrier postal ou par voie électronique: télécopie et courrier électronique

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Ministère hellénique de la justice, de la transparence et des droits de l'homme
Υπουργείο Δικαιοσύνης, Διαφάνειας και Ανθρωπίνων Δικαιωμάτων
Section Coopération judiciaire internationale en matière civile et pénale
Τμήμα Διεθνούς Δικαστικής Συnergασίας σε Αστικές και Ποινικές Υποθέσεις
96 Mesogion Av.
11527 Athènes, Grèce
Téléphone: (0030) 210 776 75 29, (0030) 210 776 73 22, (0030) 210 776 73 12
Fax: (0030) 210 776 74 99
E-mail: civilunit@justice.gov.gr, gkouvelas@justice.gov.gr, avasilopoulou@justice.gov.gr

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

- Convention entre le Royaume de Grèce et la République d'Autriche relative à l'entraide judiciaire en matière commerciale et civile, signée à Athènes, le 6 décembre 1965 (décret-loi 137/1969 - FEK A 45/1969)
- Convention entre la Grèce et l'Allemagne d'assistance judiciaire mutuelle en matière civile et commerciale du 11 mai 1938 (loi de nécessité 1432/1938 - FEK A 399/1938)
- Convention d'entraide judiciaire en matière civile et pénale entre la République populaire de Hongrie et la République hellénique, signée à Budapest le 8 octobre 1979 (loi 1149/1981 - FEK A 117/1981)
- Convention entre la République populaire de Pologne et la République hellénique relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signée à Athènes le 24 octobre 1979 (loi 1184/1981 - FEK A 198/1981)
- Convention d'entraide judiciaire en matière civile et pénale entre la République hellénique et la République socialiste de Tchécoslovaquie, signée à Athènes le 22 octobre 1980, toujours en vigueur entre la République tchèque, la Slovaquie et la Grèce (loi 1323/1983 - FEK A 8/1983)
- Convention entre la République de Chypre et la République hellénique relative à la coopération judiciaire en matière civile, familiale, commerciale et pénale, signée à Nicosie le 5 mars 1984 (loi 1548/1985 - FEK A 95/1985)
- Convention entre la République populaire de Bulgarie et la République hellénique relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signée à Athènes le 10 avril 1976 (loi 841/1978 - FEK A 228/1978)
- Convention entre la République socialiste de Roumanie et la République hellénique relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, signée à Bucarest le 19 octobre 1972 (décret-loi 429/1974 - FEK A 178/1974)

Dernière mise à jour: 22/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Espagne

ATTENTION! Le règlement (CE) n° [1206/2001](#) du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) [2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Article 3 – Organisme central

L'organisme central désigné par l'Espagne est la *Subdirección General de Cooperación Jurídica Internacional* du ministère de la justice:

Subdirección General de Cooperación Jurídica Internacional

Ministerio de Justicia

San Bernardo, 62

E-28015 Madrid

Fax: 34 91 390 44 57

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

L'Espagne accepte que la demande et les communications prévues dans le règlement soient effectuées en espagnol ou en portugais.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Pour le moment, l'Espagne déclare que le moyen de transmission accepté est la poste.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Dernière mise à jour: 30/01/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - France

ATTENTION! Le règlement (CE) n° [1206/2001](#) du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) [2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

En France, l'exécution des demandes d'obtention de preuve en matière civile et commerciale relève de la seule compétence des tribunaux judiciaires.

Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel la demande d'obtention de preuve doit être exécutée.

La détermination du tribunal compétent et ses coordonnées pourront être obtenus grâce à l'atlas judiciaire européen figurant sur le site e-justice.

Article 3 – Organisme central

La France a fait le choix d'un organisme unique à compétence nationale qui sera le Département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE) du Ministère de la justice dont les coordonnées sont les suivantes :

Adresse:

Ministère de la Justice

Direction des Affaires Civiles et du Sceau

Département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE)

13 Place Vendôme

75042, PARIS Cedex 01

Tél.: 00 33 (0)1 44 77 61 05

Télécopie: 00 33 (0)1 44 77 61 22

Courrier électronique: Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Les formulaires transmis aux tribunaux judiciaires et à l'organisme central français doivent être rédigés ou traduits en français.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les demandes peuvent être transmises aux juridictions françaises et à l'organisme central français par voie postale, par télécopie ou par e-mail.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Ministère de la Justice

Direction des Affaires Civiles et du Sceau

Département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE)

13 Place Vendôme

75042, PARIS Cedex 01

Tél.: 00 33 (0)1 44 77 61 05

Télécopie: 00 33 (0)1 44 77 61 22

Courrier électronique: Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Néant

Dernière mise à jour: 22/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Croatie

ATTENTION! Le règlement (CE) n° [1206/2001](#) du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) [2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Aux fins de l'obtention de preuves en République de Croatie, est compétent, en tant que juridiction requise:

- le tribunal municipal (općinski sud) dans le ressort duquel l'acte de procédure doit être accompli, à savoir un seul tribunal municipal ou seulement certains des tribunaux municipaux du ressort d'un ou de plusieurs tribunaux de joupantie (županijski sud) autorisés, par le président de la Cour suprême (Vrhovni sud) de la République de Croatie, à procéder à l'obtention des preuves au sens du règlement.

La liste des entités requises en République de Croatie, précisant les noms, adresses et zones géographiques des autorités judiciaires compétentes se trouve dans la base de données relative aux tribunaux, disponible sur le portail européen e-Justice.

Article 3 – Organisme central

L'organisme central chargé a) de fournir des informations aux juridictions; b) de rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion d'une demande; c) de faire parvenir, dans des cas exceptionnels, à la requête d'une juridiction requérante, une demande à la juridiction compétente, est:

le ministère de la justice de la République de Croatie (Ministarstvo pravosuđa Republike Hrvatske)

Ulica grada Vukovara 49

tél.: +385 1 371 40 00

télécopieur: +385 1 371 45 07

site internet: <https://mpu.gov.hr/>

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

La République de Croatie reçoit les formulaires en croate.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

La transmission des demandes et des autres communications peut se faire par correspondance (exceptionnellement par télécopieur ou par e-mail).

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Ministère de la justice de la République de Croatie (Ministarstvo pravosuđa Republike Hrvatske)

Ulica grada Vukovara 49

10000 Zagreb

tél.: +385 1 371 40 00

télécopieur: +385 1 371 45 07

site internet: <https://mpu.gov.hr/>

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Relation avec des conventions ou accords auxquels les États membres sont ou seront parties - conventions ou accords conclus entre la République de Croatie et les États membres:

- accord entre la République de Croatie et la République de Slovénie relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale du 7.2.1994.

Dernière mise à jour: 30/01/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Italie

ATTENTION! Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Article 3 – Organisme central

MINISTERO DELLA GIUSTIZIA

Dipartimento Affari di Giustizia

Direzione Generale degli Affari Internazionali

e della Cooperazione Giudiziaria

Ufficio I – Cooperazione Giudiziaria Internazionale

Tél.: 0039 06.6885.2633

Fax: 0039 06.6889.7529

Courriel: cooperation.dginternazionale.dag@giustizia.it

Via Arenula 70 – 00186 Roma

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Italien

ou: formulaires établis dans la langue du pays requérant, à condition qu'ils soient accompagnés d'une traduction en langue italienne certifiée conforme par l'autorité publique ou par un traducteur assermenté.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les demandes relatives à l'obtention de preuves transmises par courrier ou par télécopieur sont acceptées.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

MINISTERO DELLA GIUSTIZIA

Dipartimento Affari di Giustizia

Direzione Generale degli Affari Internazionali

e della Cooperazione Giudiziaria

Ufficio I – Cooperazione Giudiziaria Internazionale

Tél.: 0039 06.6885.2633

Fax: 0039 06.6889.7529

Courriel: cooperation.dginternazionale.dag@giustizia.it

Via Arenula 70 – 00186 Roma

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

La République italienne n'entend pas faire usage de la possibilité de maintenir ou de conclure avec un ou plusieurs autres États membres de l'UE des accords ou des arrangements visant à faciliter l'obtention de preuves, car elle estime que les dispositions du règlement n° 1206/2001 sont adéquates et suffisantes à cet égard.

Dernière mise à jour: 22/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Chypre

ATTENTION! Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Tout tribunal de district de la République exerçant une juridiction civile, y compris les tribunaux des affaires familiales.

Tribunal de district de Nicosie

Adresse: Charalambos Mouskos Street, 1405 Nicosia, Cyprus

Téléphone: (+357) 22865518

Télécopieur: (+357) 22304212 / 22805330

Courriel: chief.reg@sc.judicial.gov.cy

Tribunal de district de Limassol

Adresse: 8 Lord Byron Avenue, P. O. Box 54619, 3726 Limassol, Cyprus

Téléphone: (+357) 25806100 / 25806128

Télécopieur: (+357) 25305311

Courriel: chief.reg@sc.judicial.gov.cy

Tribunal de district de Larnaca

Adresse: Artemidos Avenue, 6301 Larnaca, P.O. Box 40107, Cyprus

Téléphone: (+357) 24802721

Télécopieur: (+357) 24802800

Courriel: chief.reg@sc.judicial.gov.cy

Tribunal de district de Paphos

Adresse: Corner of Neophytou & Nicos Nicolaidis str., 8100 Paphos, P.O. Box 60007, Cyprus

Téléphone: (+357) 26802601

Télécopieur: (+357) 26306395

Courriel: chief.reg@sc.judicial.gov.cy

Tribunal de district de Famagusta

Adresse: 2, Sotiras str., Megaro Tzivani, 5286 Paralimni, Cyprus

Téléphone: (+357) 23730950 / 23742075

Télécopieur: (+357) 23741904

Courriel: chief.reg@sc.judicial.gov.cy

Tribunal des affaires familiales de Nicosie

Téléphone: (+357) 22369717-718

Télécopieur: (+357) 22660028

Adresse: Diagoros 8, Kritikos Tower, 9e - 11e étage

Tribunal des affaires familiales de Limassol

Téléphone: (+357) 25806133

Télécopieur: (+357) 25305054

Adresse: 8 Lord Byron Avenue, 3726 Limassol

Tribunal des affaires familiales de Larnaca/Famagouste

Téléphone: (+357) 24802754

Télécopieur: (+357) 24802800

Adresse: Artemidos Avenue, 6301 Larnaca

Tribunal des affaires familiales de Paphos

Téléphone: (+357) 26802626

Télécopieur: (+357) 26306395

Article 3 – Organisme central

Aux fins de l'article 3, paragraphe 3, l'organisme central et l'autorité compétente sont:

Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως (Ministère de la Justice et de l'Ordre public)

Μονάδα Διεθνούς Νομικής Συνεργασίας (Unité de coopération judiciaire internationale)

125 Athalassas Avenue

Dasoupolis 1461, Lefkosa (Nicosie)

CYPRUS (Chypre)

Personnes à contacter

Mme Yioulika Hadjiprodomou

Νομικός Σύμβουλος (Conseiller juridique)

Μονάδα Διεθνούς Νομικής Συνεργασίας (Unité de coopération judiciaire internationale)

Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως (Ministère de la Justice et de l'Ordre public)

Tél.: (+357) 22805943
Télécopieur: (+357) 22518328
Courriel: [✉ yhadjiprodmou@mjpo.gov.cy](mailto:yhadjiprodmou@mjpo.gov.cy)

Mme Troodia Dionysiou
Διοικητικός Λειτουργός (Fonctionnaire d'administration)
Μονάδα Διεθνούς Νομικής Συνεργασίας (Unité de coopération judiciaire internationale)
Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως (Ministère de la Justice et de l'Ordre public)
Tél.: (+357) 22805932
Télécopieur: (+357) 22518328
Courriel: [✉ tdionysiou@mjpo.gov.cy](mailto:tdionysiou@mjpo.gov.cy)

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Aux fins de l'article 5, outre les langues officielles de la République de Chypre, à savoir le grec et le turc, l'anglais est également accepté.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Courrier postal, télécopie (fax).

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως (Ministère de la Justice et de l'Ordre public)

Μονάδα Διεθνούς Νομικής Συνεργασίας (Unité de coopération judiciaire internationale)

125 Athalassas Avenue

1461 Lefkosia (Nicosie)

CYPRUS (Chypre)

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Sans objet

Dernière mise à jour: 17/01/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Lettonie

ATTENTION! Le règlement (CE) n° [1206/2001](#) du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) [2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Article 3 – Organisme central

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

La Lettonie accepte que les formulaires soient remplis en anglais, en plus du letton.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les demandes peuvent être envoyées par courrier postal, télécopie ou courrier électronique.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

La Lettonie n'a pas conclu d'accord ou d'arrangement avec des États membres tels que ceux visés à l'article 21, paragraphe 2 (les accords ou arrangements entre deux ou plusieurs États membres visant à faciliter davantage l'obtention de preuves, pour autant qu'ils soient compatibles avec le règlement n° 1206/2001, ainsi que les projets d'accords ou d'arrangements qu'ils ont l'intention d'arrêter, et toute dénonciation ou modification de ces accords ou arrangements).

Dernière mise à jour: 22/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Lituanie

ATTENTION! Le règlement (CE) n° [1206/2001](#) du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) [2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Les juridictions requises sont les tribunaux de première instance, à savoir les tribunaux de district et, dans les cas prévus par la loi, les tribunaux régionaux. Les tribunaux régionaux traitent en tant que juridictions de première instance les affaires civiles suivantes:

- 1) les affaires portant sur une somme supérieure à quarante-trois mille cinq cents euros, à l'exception des affaires liées aux relations familiales et de travail et des affaires en réparation de dommage moral;
- 2) les affaires en matière de droits moraux des auteurs;
- 3) les affaires en matière de relations de droit civil dans le cadre d'un marché public;
- 4) les affaires en matière de faillite et de restructuration, à l'exception des faillites de personnes physiques;
- 5) les affaires où l'une des parties est un État étranger;
- 6) les affaires fondées sur des recours concernant la vente forcée d'actions (participations, parts);
- 7) les affaires fondées sur des recours concernant l'examen des activités d'une personne morale;
- 8) les affaires en matière d'indemnisation de dommages matériels et moraux causés en violation des droits établis des patients;

9) les autres affaires civiles qui, en vertu de la législation, doivent être traitées par les tribunaux régionaux statuant en tant que tribunaux de première instance.

Article 3 – Organisme central

L'organisme central est le ministère de la justice de la République de Lituanie

Ministère de la justice de la République de Lituanie

Gedimimo pr. 30

LT-01104 Vilnius

Tél.: +370 5 266 2984/ +370 5 266 29 38/ +370 5 266 29 42/ +370 5 266 2941

Fax: +370 5 262 59 40 / +370 5 2662854

Courriel: ✉ rastine@tm.lt

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

La République de Lituanie accepte que les formulaires de demande soient remplis en anglais ou en français, en plus du lituanien.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les demandes d'obtention de preuves sont acceptées par courrier et par fax.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Ministère de la justice de la République de Lituanie

Gedimimo pr. 30

LT-01104 Vilnius

Tél.: +370 5 266 2984/ +370 5 266 29 38/ +370 5 266 29 42/ +370 5 266 2941

Fax: +370 5 262 59 40 / +370 5 2662854

Courriel: ✉ rastine@tm.lt

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

La Lituanie n'a pas conclu d'accords ou d'arrangements avec d'autres États membres visant à faciliter davantage l'obtention de preuves, tels que visés à l'article 21, paragraphe 2.

Dernière mise à jour: 22/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Luxembourg

ATTENTION! Le règlement (CE) n° [1206/2001](#) du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) [2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 3 – Organisme central

L'organisme central est:

Parquet Général

Cité Judiciaire, Bâtiment CR

Plateau du Saint-Esprit

L-2080 Luxembourg

Téléphone: (352) 47 59 81-2336

Télécopie: (352) 47 05 50

Courrier électronique: ✉ parquet.general@justice.etat.lu

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Le Luxembourg accepte que le formulaire de demande soit complété en allemand, en plus du français.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Moyens de transmission admis par le Luxembourg:

- courrier postal
- télécopie

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

L'organisme central est:

Parquet Général

Cité Judiciaire, Bâtiment CR

Plateau du Saint-Esprit

L-2080 Luxembourg

Téléphone: (352) 47 59 81-2336

Télécopie: (352) 47 05 50

Courrier électronique: ✉ parquet.general@justice.etat.lu

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Convention 17 mars 1972 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche, additionnelle à la Convention de la Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile.

Echange des déclarations du 23 juillet 1956 entre la France et le Luxembourg concernant la transmission de commissions rogatoires.

Dernière mise à jour: 22/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Hongrie

ATTENTION! Le règlement (CE) n° [1206/2001](#) du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) [2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

L'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière d'obtention de preuves relève de la compétence matérielle et territoriale du *járásbíróság* (tribunal de district) [à Budapest: du *Budai Központi Kerületi Bíróság* (tribunal central d'arrondissement de Buda)]

a) du ressort du domicile ou du lieu de résidence habituel de la personne à auditionner,

b) dans le ressort duquel se trouve l'objet à inspecter, ou

c) à défaut, dans le ressort duquel il y a lieu de préférence de procéder à l'obtention des preuves, en particulier lorsque des personnes à auditionner sont domiciliées ou résident habituellement, ou des objets à inspecter sont situés, dans différents ressorts juridictionnels en Hongrie.

Article 3 – Organisme central

En Hongrie, les tâches de l'organisme central sont exécutées par le ministre ayant la justice dans ses attributions.

Igazságügyi Minisztérium

Nemzetközi Magánjogi Főosztály

Adresse: Nádor utca 22., 1051 Budapest

Adresse postale: Pf. 2., 1357 Budapest

Téléphone: +36 1 795 3188, +36 1 795 5397

Télécopie: +36 1 550 3946

Courrier électronique: nmfo@im.gov.hu

Connaissances linguistiques: hongrois, allemand, anglais et français.

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Les juridictions hongroises reçoivent les demandes en hongrois, anglais ou allemand.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les juridictions hongroises reçoivent les demandes par courrier postal, télécopie ou courrier électronique.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

En Hongrie, les tâches de l'organisme central sont exécutées par le ministre ayant la justice dans ses attributions.

Igazságügyi Minisztérium

Nemzetközi Magánjogi Főosztály

Adresse: Nádor utca 22., 1051 Budapest

Adresse postale: Pf. 2., 1357 Budapest

Téléphone: +36 1 795 3188, +36 1 795 5397

Télécopie: +36 1 550 3946

Courrier électronique: nmfo@im.gov.hu.

Dernière mise à jour: 22/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Malte

ATTENTION! Le règlement (CE) n° [1206/2001](#) du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) [2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Article 3 – Organisme central

Office of the State Advocate, Casa Scaglia, 16, Triq M.A. Vassalli, La Vallette VLT1311

Tél: (00356) 22265000

Courriel: info@stateadvocate.mt

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Langue officielle: anglais

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les instances peuvent utiliser les télécopies et les courriels pour recevoir les requêtes.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Office of the State Advocate, Casa Scaglia, 16, Triq M.A. Vassalli, La Vallette VLT1311

Tél: 00356 22265000

Courriel: info@stateadvocate.mt

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Accord: néant

Dernière mise à jour: 22/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Pays-Bas

ATTENTION! Le règlement (CE) n° [1206/2001](#) du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) [2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Article 3 – Organisme central

Nom et adresse de l'organisme central chargé d'exécuter les tâches visées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement:

Raad voor de Rechtspraak
Kneuterdijk 1, 2514 EM Den Haag
Postbus 90613, 2509 LP 's-Gravenhage
Tél.: 070 361 9723
Fax: 070 361 9715

Le *Raad voor de Rechtspraak* est le seul organisme central et, à ce titre, il est compétent pour exécuter les tâches visées à l'article 3 du règlement dans tous les cas.

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

L'autre langue dans laquelle les demandes peuvent être formulées conformément à l'article 5 du règlement est l'anglais.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Le moyen technique de réception dont disposent les juridictions néerlandaises est le télécopieur.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Nom et adresse de l'autorité compétente chargée, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de statuer sur les demandes relevant de l'article 17 du règlement:

Rechtbank 's-Gravenhage
Prins Clauslaan 60, 2595 AJ 's-Gravenhage
Postbus 20302, 2500 EH 's-Gravenhage
Tél.: 070 381 3495
Fax: 070 381 1972

Le *rechtbank 's-Gravenhage* est la seule autorité compétente et, à ce titre, il est compétent pour statuer sur toutes les demandes relevant de l'article 17.

Dernière mise à jour: 22/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Autriche

ATTENTION! Le règlement (CE) n° [1206/2001](#) du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) [2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Article 3 – Organisme central

L'organisme central visé à l'article 3, paragraphe 1, et l'autorité compétente visée aux dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 3, et de l'article 17 du règlement est, pour tout le territoire autrichien, le

Bundesministerium für Justiz (ministère fédéral de la justice)

Museumstrasse 7

1070 Wien

Téléphone: (43-1) 52 1 52 2147

Télécopieur: (43-1) 52 1 52 2829

Adresse électronique: team.z@bmj.gv.at

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Outre l'allemand, les formulaires peuvent également être remplis en anglais.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les demandes peuvent être transmises par la poste, par courrier exprès ou par télécopie.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Bundesministerium für Justiz (ministère fédéral de la justice)

Museumstrasse 7

1070 Wien

Téléphone: (43-1) 52 1 52 2147

Télécopieur: (43-1) 52 1 52 2829

Adresse électronique: team.z@bmj.gv.at

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

À l'heure actuelle, il n'est pas prévu de maintenir le moindre accord ou arrangement bilatéral.

Dernière mise à jour: 22/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Pologne

ATTENTION! Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Article 3 – Organisme central

L'organisme central visé à l'article 3 est le Département de la coopération internationale et des droits de l'homme (*Departament Współpracy Międzynarodowej i Praw Człowieka*) du Ministère de la justice, dont les coordonnées sont les suivantes:

Ministerstwo Sprawiedliwości

Departament Współpracy Międzynarodowej i Praw Człowieka

Al. Ujazdowskie 11

00-950 Varsovie

Tél./fax: +48 22 23-90-870 +48 22 628 09 49

Courriel: dwmipc@ms.gov.pl

Langues: polonais, anglais, allemand et français.

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

La langue admise pour formuler les demandes visée à l'article 5 est le polonais.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les documents ne peuvent être transmis que par voie postale.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Ministerstwo Sprawiedliwości

Departament Współpracy Międzynarodowej i Praw Człowieka

Al. Ujazdowskie 11

00-950 Varsovie

Tél./fax: +48 22 23-90-870 +48 22 628 09 49

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Néant.

Dernière mise à jour: 22/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Portugal

ATTENTION! Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Article 3 – Organisme central

Direcção Geral da Administração da Justiça (Direction générale de l'administration de la justice)

Av. D. João II, 1.08.01 D/E – Pisos 0, 9 a 14

PT - 1990-097 LISBONNE

Tél. +351 217 906 500 / +351 217 906 200/1

Fax +351 211 545 116 / +351 211 545 100

Courriel: correio@dgaj.mj.pt

Internet: <https://dgaj.justica.gov.pt/>

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Les langues à utiliser pour remplir les formulaires types sont le portugais ou l'espagnol.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les demandes et autres communications peuvent être transmises par:

- voie postale;
- télécopie; et
- voie télématique.

En cas d'urgence, il peut être fait usage des moyens suivants:

- le télégramme;
- les communications téléphoniques (suivies d'un document écrit); ou
- tout autre moyen de communication analogue.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

L'organisme central est l'autorité chargée d'apprécier les demandes d'exécution directe d'un acte d'instruction:

Direcção Geral da Administração da Justiça (Direction générale de l'administration de la justice)

Av. D. João II, 1.08.01 D/E, Torre H

1990-097 LISBONNE

Portugal

Tél. +351 21 790 62 00

Fax +351 211545100/60

Courriel: correio@dgaj.mj.pt

Internet: <https://dgaj.justica.gov.pt/>

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Aux fins des dispositions de l'article 21, paragraphe 3, sont jointes en annexe des copies du [décret n° 14/98 du 27 mai 1998](#), de l'[avis 274/98](#) et de la [liste n° 73/2000](#), qui concernent tous l'accord entre la **République portugaise et le Royaume d'Espagne relatif à la coopération judiciaire en matière pénale et civile**.

Dernière mise à jour: 16/01/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Roumanie

ATTENTION! Le règlement (CE) n° [1206/2001](#) du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) [2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

L'instance roumaine compétente pour recevoir les demandes est le tribunal dans la circonscription duquel sera obtenue la preuve demandée par les États membres de l'Union européenne.

Article 3 – Organisme central

Autorité centrale

L'autorité centrale roumaine est le ministère de la justice (Ministerul Justiției).

Ministerul Justiției

Direcția Drept Internațional și Cooperare Judiciară

Serviciul Cooperare judiciară internațională în materie civilă

Strada Apollodor 17, Sector 5, București, Cod 050741

Tél.: +40372041077 Secrétariat

Tél.: +40372041083, +40372041218 (Serviciul Cooperare judiciară internațională în materie civilă și comercială)

Fax: +40.37204 1079; +40372041084

Courriel: dreptinternational@just.ro; ddit@just.ro

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Transmission des demandes et des autres communications: langue roumaine

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les moyens de transmission des actes sont la poste et le télécopieur.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Ministerul Justiției

Direcția Drept Internațional și Cooperare Judiciară

Serviciul Cooperare judiciară internațională în materie civilă

Strada Apollodor 17, Sector 5, București, Cod 050741

Tél.: +40372041077 Secrétariat

Tél.: +40372041083, +40372041218 (Serviciul Cooperare judiciară internațională în materie civilă și comercială)

Fax: +40.37204 1079

Courriel: dreptinternational@just.ro; ddit@just.ro

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Sans objet.

Dernière mise à jour: 03/08/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Slovaquie

ATTENTION! Le règlement (CE) n° [1206/2001](#) du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) [2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Les renseignements peuvent être obtenus à l'aide de l'outil de recherche des cours et tribunaux.

Article 3 – Organisme central

L'organisme central est le ministère de la Justice de la République de Slovaquie.

Ministrstvo za pravosodje (ministère de la Justice)

Župančičeva 3

SI-1000 Ljubljana

Tél.: (386) 1 369 53 42

Fax: (386) 1 369 57 83

Adresse électronique: gp.mp@gov.si

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

La Slovaquie acceptera les formulaires établis en slovaque et en anglais.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Ministrstvo za pravosodje (ministère de la Justice)

Župančičeva 3

SI-1000 Ljubljana

Slovénie

Tél.: (386) 1 369 53 42

Fax: (386) 1 369 57 83

Adresse électronique: mp@gov.si

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Accord relatif à l'assistance judiciaire en matière civile et pénale entre la République de Slovénie et la République de Croatie, du 7 février 1994

Dernière mise à jour: 22/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Slovaquie

ATTENTION! Le règlement (CE) n° [1206/2001](#) du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) [2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Article 3 – Organisme central

Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky [ministère de la justice de la République slovaque]

Odbor medzinárodného práva súkromného [direction du droit international privé]

Račianska ul. 71

813 11 Bratislava

Slovenská republika

Tél. (421) 2 888 91 549

Fax (421) 2 888 91 604

Courriel: civil.inter.coop@justice.sk

Internet: <https://www.justice.gov.sk>

Langues maîtrisées: slovaque, tchèque, anglais, français, allemand.

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Slovaque

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les autorités slovaques acceptent les demandes présentées par écrit, sur support papier.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky [ministère de la justice de la République slovaque]

Odbor medzinárodného práva súkromného [direction du droit international privé]

Račianska ul. 71

813 11 Bratislava

Slovenská republika

Tél. (+421) 2 888 91 549

Fax (+421) 2 888 91 604

Courriel: civil.inter.coop@justice.sk

Internet: <https://www.justice.gov.sk>

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Traité entre la République slovaque et la République tchèque relatif à l'assistance fournie par les instances judiciaires et à certaines relations judiciaires en matière civile et pénale, signé à Prague le 29 octobre 1992

Traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République populaire de Pologne relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale, pénale et du travail, signé à Varsovie le 21 décembre 1987

Traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République populaire de Hongrie relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, signé à Bratislava le 28 mars 1989

Dernière mise à jour: 25/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Finlande

ATTENTION! Le règlement (CE) n° [1206/2001](#) du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) [2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Article 3 – Organisme central

L'organisme central visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement est le ministère de la justice. Sa compétence géographique s'étend à l'ensemble du pays. Cet organisme central, c'est-à-dire le ministère de la justice, est également l'autorité visée à l'article 3, paragraphe 3, du règlement et chargée de statuer sur les demandes concernant l'exécution directe des actes d'instruction, conformément à l'article 17 du règlement. Ses coordonnées sont les suivantes:

Adresse:

Oikeusministeriö/Ministère de la justice

Eteläesplanadi 10
FIN-00130 Helsinki
Adresse postale:
Oikeusministeriö/Ministère de la justice
PL 25
FIN-00023 Valtioneuvosto
Tél. (358-9) 16 06 76 28
Fax: (358-9) 16 06 75 24
Adresse électronique: central.authority@om.fi

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Langues: finnois, suédois, anglais.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les demandes peuvent être reçues par voie postale, par télécopieur ou par courrier électronique.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Oikeusministeriö/Ministère de la justice

Eteläesplanadi 10
FIN-00130 Helsinki
Adresse postale:
Oikeusministeriö/Ministère de la justice
PL 25
FIN-00023 Valtioneuvosto
Tél. (358-9) 16 06 76 28
Fax: (358-9) 16 06 75 24
Adresse électronique: central.authority@om.fi

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Sans objet

Dernière mise à jour: 27/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Suède

ATTENTION! Le règlement (CE) n° [1206/2001](#) du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) [2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil à partir du 1er juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

- Les tribunaux de première instance (*tingsrätterna*).

Article 3 – Organisme central

Organisme central et autorité compétente pour statuer sur les demandes relevant de l'article 17 du règlement:

Justitiedepartementet (ministère de la justice)

Enheten för brottmålsärenden och internationellt rättsligt samarbete (service des affaires pénales et de la coopération judiciaire internationale)

Centralmyndigheten (autorité centrale)

SE-103 33 Stockholm

Tél. +46 84054500

Fax +46 84054676

Courriel: ju.birs@gov.se

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Outre le suédois, le formulaire peut également être complété en anglais.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

La transmission de documents à la Suède peut se faire par voie postale, par service de coursier ou par télécopie, ou encore selon d'autres modalités convenues au cas par cas.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Justitiedepartementet (ministère de la justice)

Enheten för brottmålsärenden och internationellt rättsligt samarbete (service des affaires pénales et de la coopération judiciaire internationale)

Centralmyndigheten (autorité centrale)

SE-103 33 Stockholm

Tél. +46 84054500

Fax +46 84054676

Courriel: ju.birs@gov.se

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Aucun accord ou arrangement n'est maintenu.

Dernière mise à jour: 22/07/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Angleterre et Pays de Galles

Article 2 – Juridictions requises

Londres et Sud-Est de l'Angleterre

The Senior Master
For the attention of the Foreign Process Section
Room E16
Royal Courts of Justice
Strand
London WC2A 2LL
Royaume-Uni
Téléphone:
+44 20 7947 6691
+44 20 7947 7786
+44 20 7947 6488
+44 20 7947 6327
+44 20 7947 1741
Fax: +44 870 324 0025

Courriel: [✉ foreignprocess.rcj@hmcts.gsi.gov.uk](mailto:foreignprocess.rcj@hmcts.gsi.gov.uk)

Site web: [✉ https://www.gov.uk/guidance/service-of-documents-and-taking-of-evidence](https://www.gov.uk/guidance/service-of-documents-and-taking-of-evidence)

Sud-Ouest de l'Angleterre

Bristol Civil and Family Justice Centre
2 Redcliff Street
Bristol
BS1 6GR
Royaume-Uni
Téléphone: +44 1173 664 800
Fax: +44 870 324 0048

Courriel: [✉ e-filing@bristol.countycourt.gsi.gov.uk](mailto:e-filing@bristol.countycourt.gsi.gov.uk)

Site web: [✉ https://courtribunalfinder.service.gov.uk/courts/bristol-civil-and-family-justice-centre?q=bristol](https://courtribunalfinder.service.gov.uk/courts/bristol-civil-and-family-justice-centre?q=bristol)

Centre de l'Angleterre

Birmingham Civil and Family Justice Centre
Priory Courts
33 Bull Street
Birmingham
B4 6DS
Royaume-Uni
Téléphone: + 44 300 123 5577

Courriel: [✉ BCJC_EU_Requests@hmcts.gsi.gov.uk](mailto:BCJC_EU_Requests@hmcts.gsi.gov.uk)

Site web: [✉ https://courtribunalfinder.service.gov.uk/courts/birmingham-civil-and-family-justice-centre?q=birmingham](https://courtribunalfinder.service.gov.uk/courts/birmingham-civil-and-family-justice-centre?q=birmingham)

Nord-Est de l'Angleterre

Leeds Combined Court
The Court House
1 Oxford Row
Leeds
LS1 3BG
Royaume-Uni
Téléphone: +44 113 306 2800

Courriel: [✉ djorders@leeds.countycourt.gsi.gov.uk](mailto:djorders@leeds.countycourt.gsi.gov.uk)

Site web: [✉ https://courtribunalfinder.service.gov.uk/courts/leeds-combined-court-centre?q=leeds](https://courtribunalfinder.service.gov.uk/courts/leeds-combined-court-centre?q=leeds)

Nord-Ouest de l'Angleterre

Manchester County Court and Family Court
1 Bridge Street West
Manchester
M60 9DJ
Royaume-Uni
Téléphone: +44 1612 405 000
Fax: +44 1264 785 032

Courriel: [✉ e-filing@manchester.countycourt.gsi.gov.uk](mailto:e-filing@manchester.countycourt.gsi.gov.uk)

Site web: [✉ https://courtribunalfinder.service.gov.uk/courts/manchester-county-court-and-family-court](https://courtribunalfinder.service.gov.uk/courts/manchester-county-court-and-family-court)

Pays de Galles

Cardiff Civil and Family Justice Centre
2 Park Street
Cardiff
CF10 1ET
Pays de Galles
Royaume-Uni
Téléphone: + 44 2920 376 400
Fax: + 44 01264 347 951

Courriel: [✉ enquiries@cardiff.countycourt.gsi.gov.uk](mailto:enquiries@cardiff.countycourt.gsi.gov.uk)

Site web: [✉ https://courtribunalfinder.service.gov.uk/courts/cardiff-civil-and-family-justice-centre?q=cardiff](https://courtribunalfinder.service.gov.uk/courts/cardiff-civil-and-family-justice-centre?q=cardiff)

Article 3 – Organisme central

The Senior Master

For the attention of the Foreign Process Section

Room E16

Royal Courts of Justice

Strand

London WC2A 2LL

Royaume-Uni

Téléphone:

+44 20 7947 6691

+44 20 7947 7786

+44 20 7947 6488

+44 20 7947 6327

+44 20 7947 1741

Fax: +44 870 324 0025

Courriel: [✉ foreignprocess.rcj@hmcts.gsi.gov.uk](mailto:foreignprocess.rcj@hmcts.gsi.gov.uk)

Site web: [✉ https://www.gov.uk/guidance/service-of-documents-and-taking-of-evidence](https://www.gov.uk/guidance/service-of-documents-and-taking-of-evidence)

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Le formulaire type sera accepté en anglais et en français.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les demandes pour toutes les affaires, à l'exception de celles concernant l'exécution réciproque des décisions en matière de pension alimentaire, sont acceptées uniquement par voie postale par les juridictions désignées.

Pour les affaires concernant l'exécution réciproque des décisions en matière de pension alimentaire, les demandes introduites selon les procédures établies sont acceptées par voie postale, par télécopie ou par courrier électronique.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

The Senior Master

For the attention of the Foreign Process Section

Room E16

Royal Courts of Justice

Strand

London WC2A 2LL

Royaume-Uni

Téléphone:

+44 20 7947 6691

+44 20 7947 7786

+44 20 7947 6488

+44 20 7947 6327

+44 20 7947 1741

Fax: +44 870 324 0025

courriel: [✉ foreignprocess.rcj@hmcts.gsi.gov.uk](mailto:foreignprocess.rcj@hmcts.gsi.gov.uk)

Site web: [✉ https://www.gov.uk/guidance/service-of-documents-and-taking-of-evidence](https://www.gov.uk/guidance/service-of-documents-and-taking-of-evidence)

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Le Royaume-Uni n'entend maintenir aucun des accords bilatéraux conclus avec d'autres États membres pour l'obtention de preuves entre le Royaume-Uni et les autres États membres. Il a toutefois informé les États membres avec lesquels il a conclu des accords bilatéraux qu'il souhaite que ces accords continuent de s'appliquer aux affaires entre ces États membres et les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni qui ne font pas partie de l'Union européenne.

Les pays avec lesquels le Royaume-Uni a conclu des accords bilatéraux et la date de ces accords sont indiqués ci-après:

Autriche 31 mars 1931	Grèce 7 février 1936
Belgique 21 juin 1922	Italie 17 décembre 1930
Danemark 29 novembre 1932	Pays-Bas 31 mai 1932
Finlande 11 août 1933	Portugal 9 juillet 1931
France 2 février 1922	Espagne 27 juin 1929
Allemagne 20 mars 1928	Suède 28 août 1930

Les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni qui ne font pas partie de l'Union européenne et auxquels ces accords bilatéraux continueront de s'appliquer sont les suivants:

Îles Anglo-Normandes

Île de Man

Anguilla

Bermudes

Îles Vierges britanniques

Îles Caïmans

Îles Falkland et leurs dépendances

Montserrat

Zones de souveraineté d'Akrotiri et de Dhekelia

Sainte-Hélène et ses dépendances

Îles Turks et Caïcos

Dernière mise à jour: 01/07/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Irlande du Nord

Article 2 – Juridictions requises

Article 3 – Organisme central

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

L'anglais et le français.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les juridictions désignées n'acceptent les demandes pour toutes les affaires, à l'exception de celles concernant l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, que par courrier postal.

Pour les affaires concernant l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, les demandes introduites selon les procédures établies sont acceptées par voie postale, par télécopie ou par courrier électronique.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Le Royaume-Uni n'entend pas maintenir d'accords bilatéraux avec d'autres États membres dans le domaine de l'obtention des preuves entre le Royaume-Uni et les autres États membres. Il a toutefois informé les États membres avec lesquels il a conclu des accords bilatéraux qu'il souhaitait que ces accords continuent de s'appliquer pour les affaires entre ces États membres et les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni qui ne font pas partie de l'Union européenne.

Les pays avec lesquels le Royaume-Uni a conclu des accords bilatéraux et la date de ces accords sont les suivants:

l'Autriche 31/03/31 la Grèce 07/02/36

la Belgique 21/06/22 l'Italie 17/12/30

le Danemark 29/11/32 les Pays-Bas 31/05/32

la Finlande 11/08/33 le Portugal 09/07/31

la France 02/02/22 l'Espagne 27/06/29

l'Allemagne 20/03/28 la Suède 28/08/30

Les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni situés hors de l'Union européenne auxquels ces accords bilatéraux continueront de s'appliquer sont les suivants:

les Îles Anglo-Normandes

l'Île de Man

Anguilla

les Bermudes

les Îles Vierges britanniques

les Îles Caïmans

les Îles Falkland et leurs dépendances

Montserrat

les zones de souveraineté d'Akrotiri et Dhekelia (Chypre)

Sainte-Hélène et ses dépendances

les Îles Turks-et-Caïcos

Dernière mise à jour: 01/09/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Ecosse

Article 2 – Juridictions requises

Article 3 – Organisme central

Scottish Government

Central Authority & International Law Team

St. Andrew's House (GW15)

Edinburgh EH1 3DG

Tél: +44 131 244 0460

Fax +44 131 244 4848

e-mail: [✉ Angela.Lindsay@gov.scot](mailto:Angela.Lindsay@gov.scot)

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

L'anglais.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les demandes peuvent être transmises par courrier postal, par fax ou par courrier électronique.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Scottish Government

Central Authority & International Law Team

St. Andrew's House

Regent Road

Edinburgh EH1 3DG

Tél: +44 131 244 0460

Fax: +44 131 244 4848

e-mail: [✉ Angela.Lindsay@gov.scot](mailto:Angela.Lindsay@gov.scot)

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Le Royaume-Uni n'entend pas maintenir d'accords bilatéraux avec d'autres États membres dans le domaine de l'obtention des preuves entre le Royaume-Uni et les autres États membres. Il a toutefois informé les États membres avec lesquels il a conclu des accords bilatéraux qu'il souhaitait que ces accords continuent de s'appliquer pour les affaires entre ces États membres et les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni qui ne font pas partie de l'Union européenne.

Les pays avec lesquels le Royaume-Uni a conclu des accords bilatéraux et la date de ces accords sont les suivants:

l'Autriche 31/03/31 la Grèce 07/02/36

la Belgique 21/06/22 l'Italie 17/12/30

le Danemark 29/11/32 les Pays-Bas 31/05/32

la Finlande 11/08/33 le Portugal 09/07/31

la France 02/02/22 l'Espagne 27/06/29

l'Allemagne 20/03/28 la Suède 28/08/30

Les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni situés hors de l'Union européenne auxquels ces accords bilatéraux continueront de s'appliquer sont les suivants:

les Îles Anglo-Normandes

l'Île de Man

Anguilla

les Bermudes

les Îles Vierges britanniques

les Îles Caïmans

les Îles Falkland et leurs dépendances

Montserrat

les zones de souveraineté d'Akrotiri et Dhekelia (Chypre)

Sainte-Hélène et ses dépendances

les Îles Turks-et-Caïcos

Dernière mise à jour: 01/09/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obtention des preuves - Gibraltar

Article 2 – Juridictions requises

«Juridiction requise» pour l'obtention des preuves

The Supreme Court of Gibraltar

277 Main Street

Gibraltar

Tél: +350 200 75608

Article 3 – Organisme central

Toutes les communications officielles doivent être adressées à:

HM Attorney General of Gibraltar

c/o Office of Criminal Prosecutions & Litigation

Jossua Hassan House

Gibraltar

Tél.: + 350 78882

Fax: + 350 79891

Et être transmises par l'intermédiaire de:

The United Kingdom Government Gibraltar Liaison Unit for EU Affairs

Foreign and Commonwealth Office

European Union (Mediterranean)

King Charles Street

London

SW1A 2AH

Tél.: + 44 20 7008 2862

Fax: + 44 20 7008 3629 ou + 44 20 7008 8259

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

L'anglais et le français.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les demandes doivent être envoyées par courrier postal par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth (*Foreign and Commonwealth Office*) à Londres, selon la procédure expliquée dans les informations déjà fournies.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Toutes les communications officielles doivent être adressées à:

HM Attorney General of Gibraltar

c/o Office of Criminal Prosecutions & Litigation

Jossua Hassan House

Gibraltar

Tél.: + 350 78882

Fax: + 350 79891

Et être transmises par l'intermédiaire de:

The United Kingdom Government Gibraltar Liaison Unit for EU Affairs
Foreign and Commonwealth Office
European Union (Mediterranean)
King Charles Street
London
SW1A 2AH
Tél.: + 44 20 7008 2862
Fax: + 44 20 7008 3629 ou + 44 20 7008 8259

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Le Royaume-Uni n'entend pas maintenir d'accords bilatéraux avec d'autres États membres dans le domaine de l'obtention des preuves entre le Royaume-Uni et les autres États membres. Il a toutefois informé les États membres avec lesquels il a conclu des accords bilatéraux qu'il souhaitait que ces accords continuent de s'appliquer pour les affaires entre ces États membres et les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni qui ne font pas partie de l'Union européenne.

Les pays avec lesquels le Royaume-Uni a conclu des accords bilatéraux et la date de ces accords sont les suivants:

l'Autriche 31/03/31 la Grèce 07/02/36
la Belgique 21/06/22 l'Italie 17/12/30
le Danemark 29/11/32 les Pays-Bas 31/05/32
la Finlande 11/08/33 le Portugal 09/07/31
la France 02/02/22 l'Espagne 27/06/29
l'Allemagne 20/03/28 la Suède 28/08/30

Les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni situés hors de l'Union européenne auxquels ces accords bilatéraux continueront de s'appliquer sont les suivants:

les Îles Anglo-Normandes
l'Île de Man
Anguilla
les Bermudes
les Îles Vierges britanniques
les Îles Caïmans
les Îles Falkland et leurs dépendances
Montserrat
les zones de souveraineté d'Akrotiri et Dhekelia (Chypre)
Sainte-Hélène et ses dépendances
les Îles Turks-et-Caïcos

Dernière mise à jour: 01/09/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.